

DECISION DCC 21-351 DU 23 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Savalou du 29 mars 2021, enregistrée à son secrétariat le 31 mars 2021 sous le numéro 0558/126/REC-21, par laquelle monsieur Kounou Hounwanou ZOVEDI, demeurant à Lahotan dans la commune de Savalou, sollicite l'intervention de la Cour dans le différend de travail qui l'oppose à la société de scierie indienne de Zogbodoméy (LAXMI) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO
ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été licencié sans motif avec dix (10) autres employés par la société de scierie indienne de Zogbodoméy (LAXMI) ; qu'il a déposé au tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey le 14 décembre 2015, un procès-verbal de non-conciliation d'un différend individuel du travail et depuis lors son dossier est resté sans suite ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour aux fins d'un meilleur règlement de ce différend ;

Considérant qu'en réponse, le président du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey, soulève au principal l'irrecevabilité du recours pour défaut de signature et au

subsidaire, l'incompétence de la Cour, motif pris de ce que le requérant sollicite son intervention, en méconnaissance de sa compétence telle que définie par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il ajoute que contrairement aux allégations du requérant, la procédure querellée a fait l'objet de plusieurs renvois avant d'être radiée du rôle, faute de suivi par les parties, notamment le demandeur ; qu'il conclut que toutefois, le requérant peut venir faire les formalités de caisse pour la remise au rôle de son dossier ;

Vu les articles 114, 117 de la Constitution, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, « *Pour être valable, la requête doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou l'empreinte digitale de son auteur ;*

Considérant qu'il est fait grief au requérant du défaut de signature ; que cependant la requête ayant saisi la Cour s'est conformée aux dispositions de ce texte ; que le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de signature, n'est donc pas fondé et qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant que la requête de monsieur Kounou Hounwanou ZOVEDI tend à solliciter l'intervention de la Cour auprès du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey, aux fins de règlement du différend de travail qui l'oppose à son employeur, la société de scierie indienne de Zogbodomey (LAXMI) , pour obtenir le paiement des droits de licenciement ; qu'en l'absence d'invocation de violation de droits fondamentaux de la personne, sa demande entre dans le cas d'un litige de droit du travail et ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

Sur le délai anormalement long

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Considérant qu'il résulte du dossier que la procédure dont il s'agit, a été évoquée à plusieurs audiences, notamment celles des 26 avril et 10 mai 2016, avant d'être radiée du rôle pour non suivi par les parties ; qu'ainsi, le requérant a été régulièrement convoqué par le tribunal ; que depuis le 14 décembre 2015, date de saisine du tribunal au 31 mars 2021, date de saisine de la Cour, le tribunal n'a pu statuer en raison de l'absence des parties aux audiences ; que c'est donc du fait du requérant lui-même, qu'il n'a pu être jugé dans un délai raisonnable ; que dès lors, il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et donc de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la requête de monsieur Kounou Hounwanou ZOVEDI est recevable.

Article 2 : Dit que la Cour est incompétente pour s'immiscer dans le règlement d'un dossier pendant devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Article 3 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Kounou Hounwanou ZOVEDI, à monsieur le président du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre

Messieurs André

KATARY

Membre

Sylvain M.

NOUWATIN

Membre

Rigobert A.

AZON

Membre

Le Rapporteur

Le Président,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE. - Joseph DJOGBENOU.-